



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Mise à jour le 08/07/2024

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code du travail
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993
- Décret n°88-145 du 15 fév. 1988
- Décret n°2004-777 du 29 Juillet 2004
- Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021
- Circulaire assurance maladie CIR-15/2021 du 1er juil. 2021

➤ LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé au père de famille ayant la qualité de fonctionnaire, de stagiaire ou d'agent contractuel en position d'activité après la naissance de son enfant. Ce congé est ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère (conjoint, partenaire ayant conclu un PACS, concubin) indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître.

1

L'autorité territoriale ne peut refuser le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dès lors que les conditions de délais et de naissance ou d'adoption sont remplies.

➤ La durée du congé

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé pour une durée égale à celle prévue par le code du travail :

- 25 jours calendaires maximum pour une naissance simple ;
- 32 jours calendaires maximum pour une naissance multiple.

[Article L. 631-9 code général de la fonction publique](#)

[Article L. 1225-35 du code du travail](#)

Le congé est fractionnable en deux périodes :

- Une période de 4 jours consécutifs devant être prise immédiatement après le congé de naissance de l'enfant,
- Une période de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune ;

[Article 13 décret. n°2021-846 du 29 juin 2021](#)

Cette seconde période doit être prise dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Les conditions d'octroi du congé

▪ Demande de congé

L'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début de congé, accompagnée des pièces suivantes :

Si l'agent est le père de l'enfant :

- Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- Soit la copie du livret de famille mis à jour
- Soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père
- Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

Si l'agent n'est pas le père de l'enfant mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de l'enfant :

- Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat d'accouchement d'un enfant né mort et viable

Ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant :

- Soit un extrait d'acte de mariage
- Soit la copie du pacte civil de solidarité
- Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosigné par la mère de l'enfant

2

▪ Situation de l'agent

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité pour la retraite CNRACL ou bien pour les droits à retraite complémentaire IRCANTEC. Le congé est pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon.

En ce qui concerne les stagiaires, la période de stage est prolongée de la durée de ce congé mais reste sans effet sur la date de titularisation.

[*Article 8 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992*](#)

Ainsi les fonctionnaires conservent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant la durée du congé.

[*Article. L. 631-1 code général de la fonction publique*](#)

Le régime indemnitaire doit également être versé, dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

[*Article. L. 714-6 code général de la fonction publique*](#)

Le versement de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu.

[*Article 2 décr. n°93-863 du 18 juin 1993*](#)

Les agents contractuels conservent l'intégralité de leur rémunération.

[*Article 10 décr. n°88-145 du 15 fév. 1988*](#)

Pendant le congé de paternité, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein.

[Article 9 du décret n°2004-777 du 29 Juillet 2004](#)

Il en est de même pour l'agent contractuel.

[Article 16 du décret n°2004-777 du 29 Juillet 2004](#)

Les agents contractuels conservent l'intégralité de leur rémunération.

La condition d'ancienneté jusqu'alors requise de justifier d'au moins six mois de services effectifs pour bénéficier de ce congé avec maintien de la rémunération est supprimée.

[Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 et à compter du 1er juillet 2021](#)

Les agents perçoivent de prestations en espèces, en tant qu'assurés au régime général de la sécurité sociale des « indemnités journalières de repos » prévues à l'article L.331-8 du code de la sécurité sociale. Ces prestations en espèces sont déduites du montant de la rémunération maintenue.

[Article 12 décret n° 88-145 du 15 fév. 1988](#)

[Article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#)

L'HOSPITALISATION IMMEDIATE DE L'ENFANT

▪ Prolongation de la première période de congé

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de 4 jours suivant immédiatement la naissance est prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours.

[Article 13 décr. n°2021-846 du 29 juin 2021](#)

[Article L. 1225-35 du code du travail](#)

[Article D. 1225-8-1 du code du travail](#)

Cette durée maximale s'ajoute à la durée initiale du congé de paternité.

[Circ. assurance maladie CIR-15/2021 du 1er juil. 2021](#)

Exemples :

- En cas d'hospitalisation de l'enfant pendant 15 jours, la durée totale du congé paternité sera de 4 + 15 + 21 = 40 jours
- En cas d'hospitalisation de l'enfant pendant 35 jours, la durée totale du congé paternité sera de 4 + 30 + 21 = 59 jours (application du plafond de 30 jours).

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la seconde période du congé de paternité (21 ou 28 jours) peut être reportée au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant, dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation de ce dernier.

Le fonctionnaire dispose de huit jours pour adresser sa demande de report de congé et tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant.

[Article 14 décr. n°2021-846 du 29 juin 2021](#)

▪ Report sur la deuxième période de congé paternité

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs. Le bénéficiaire du congé de paternité a droit à

la prolongation de la première période de ce congé (période de 4 jours consécutifs qui fait suite aux 3 jours de congé de naissance).

La durée du congé d'hospitalisation est égale au nombre de jours d'hospitalisation du nouveau-né, non-fractionnable, dans la limite des 30 jours maximum. Il peut être pris en plus du congé de paternité traditionnel de 21 ou 28 jours. Dans ce cas, il doit faire suite à la période obligatoire de congé de paternité (d'une durée de 4 jours pour les salariés, et 7 jours pour les travailleurs indépendants et les PAMC).

Lors du décès de la mère, le congé doit alors être pris dans les six mois qui suivent la fin du congé postnatal dont bénéficie le père ou le conjoint à condition que le père de l'enfant n'en bénéficie pas.

[Article L.1225-28 Code du travail](#)

▪ **Situation de l'agent suite au décès de la mère de l'enfant**

En cas de décès de la mère de l'enfant au cours du congé de maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée du congé de maternité restant à courir. Si le père ne demande pas à en bénéficier, ce droit est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle

[Article. L. 631-4 code général de la fonction publique](#)

Le fonctionnaire doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale en précisant les dates du congé.

En cas d'hospitalisation de l'enfant jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire bénéficie de plein droit du report de tout ou partie de ce congé à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant. Le fonctionnaire en fait la demande auprès de l'autorité territoriale, accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

En outre, en cas de décès de la mère, la seconde période du congé de paternité (21 ou 28 jours) peut être reportée au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant, dans la limite de six mois suivant la fin du droit à congé précité.

Le fonctionnaire dispose de huit jours pour adresser sa demande de report de congé et tout document relatif au décès de la mère.

[Décret. n°2021-846 du 29 juin 2021](#)

LA REINTEGRATION

Pour les fonctionnaires : à l'expiration du congé, l'agent est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Si son ancien emploi ne peut lui être proposé, il doit être affecté dans une emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions prévues en matière de priorité de mutation

[Article L631-2 du CGFP](#)

Pour les contractuels : à l'issue du congé, l'agent contractuel physiquement apte est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent.

L'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le fonctionnaire recouvre alors les droits d'un agent à temps plein. Il en est de même pour l'agent contractuel

[Article 9 décret. n°2004-777 du 29 juil. 2004](#)

[Article 16 décret n°2004-777 du 29 juil. 2004](#)

Lorsqu'un agent stagiaire bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, la période de stage est prolongée de la durée de ce congé.

La titularisation intervenant à l'issue de ce stage sera prononcée avec effet à la date à laquelle elle aurait été prononcée si le stage n'avait pas été prolongé par le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

[Article 8 décret n°92-1194 du 4 nov. 1992](#)

BÉNÉFICIAIRES SUITE À L'OCTROI D'UN CONGÉ PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

L'agent, à l'issue d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

[Article 8 décret. n°2004-878 du 26 août 2004](#)

Il peut en outre bénéficier, de droit :

- d'un temps partiel pour élever un enfant
- d'un temps partiel annualisé (dispositif expérimental jusqu'au 30 juin 2022)
- d'un congé parental ; celui-ci ne doit pas obligatoirement débiter dès la fin du congé de maternité
- d'une disponibilité de droit ou d'un congé pour raisons familiales pour élever un enfant (au plus tard jusqu'au 12ème anniversaire).

EN RESUME

- ✓ À la naissance de l'enfant, le père bénéficie du congé de naissance de 3 jours ;
- ✓ Puis il bénéficie de la première période de congé paternité traditionnel (de 4 ou 7 jours selon son statut) ;
- ✓ Ensuite, il peut solliciter une période de congé le temps de l'hospitalisation de son enfant (dans la limite de 30 jours) ;
- ✓ Enfin, il peut prendre la seconde période de congé de paternité traditionnel, non obligatoire et fractionnable (d'une durée de 21 ou 28 jours). Cette période doit obligatoirement être prise dans un délai de 6 mois à compter de la naissance de l'enfant, délai dont le point de départ est alors repoussé à la date de sortie d'hospitalisation de l'enfant.